

PISCINE HORS TERRE

Fiche informative

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

INSTALLATION D'UNE PISCINE

Autorisation requise :

L'installation d'une piscine hors terre est considérée comme une construction complémentaire. Un certificat d'autorisation est **OBLIGATOIRE** avant de commencer les travaux.

Procédure pour l'obtention du certificat d'autorisation :



1. Récupérer le formulaire de demande sur notre site internet ou à nos bureaux;
2. Déposer le formulaire dûment rempli, signé et daté **accompagné par les documents requis**, soit :
 - a. Directement à nos bureaux durant nos heures d'ouverture;
 - b. Dans le passe-lettres situé à l'hôtel de ville, accessible en tout temps;
 - c. Via notre adresse courriel : urbanisme@lepiphanie.ca ;
3. Acquitter les frais reliés au permis au moment de le récupérer;
4. Afficher votre permis lors des travaux.

AMÉNAGEMENT

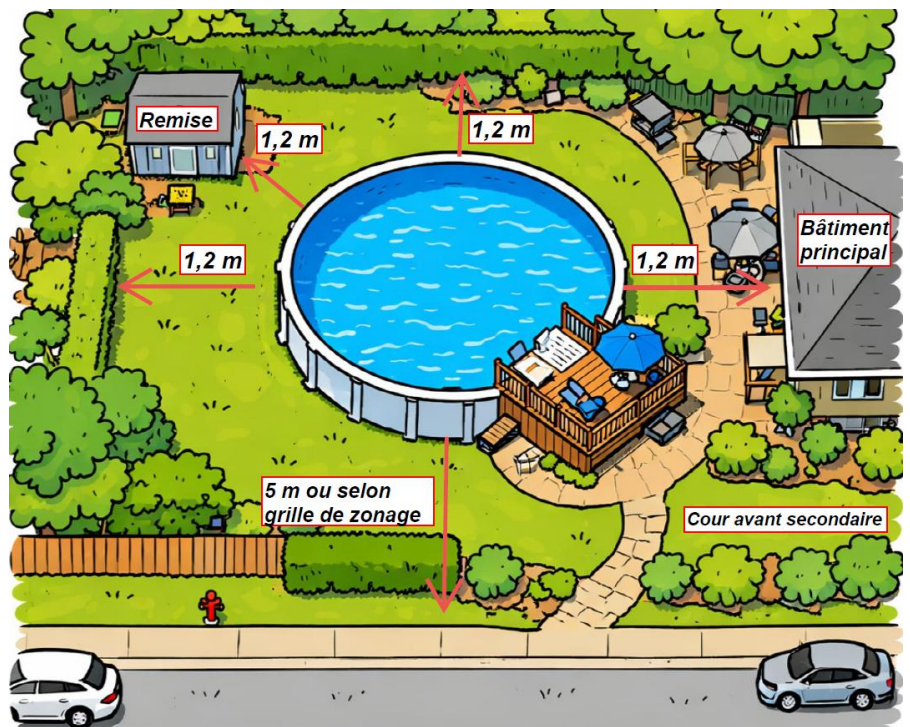
Où peut-on installer une piscine?

Emplacement permis :

- Cour arrière;
- Cour latérale;
- Cour avant secondaire;
- Cour avant : généralement non permise, sauf exception.

Distances minimales à respecter :

- → Ligne latérale : 1,2 mètre;
- → Ligne arrière : 1,2 mètre;
- → Bâtiment principal : 1,2 mètre;
- → Autre construction complémentaire ou piscine : 1,2 mètre;
- → Ligne avant secondaire : 5 mètres ou selon la marge prescrite.



Quantité et superficie :

- Maximum : **1 piscine** par terrain;
- Superficie :
 - Inférieur à **7%** de la superficie du terrain;
 - Sans excéder **75%** de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

CAS PARTICULIERS

Piscine en cour avant :

Une piscine peut être autorisée en cour avant si le bâtiment principal est situé à **plus de 30 mètres** de la rue. Dans ce cas :

- La piscine doit être à au moins **15 mètres** de la rue;
- Elle ne doit **pas se trouver** entre la façade de la maison et la rue;
- Un **écran végétal** doit être aménagé entre la piscine et la rue.

Piscine intérieure ou couverte :

Une piscine située à l'intérieur de la maison est considérée comme faisant partie du bâtiment principal :

- Elle doit être utilisée à des fins privées seulement;
- Toute piscine couverte (exemple : dôme) doit être intégrée au bâtiment;
- Hauteur maximale d'un dôme : 4 mètres;
- Les règles de cette fiche **ne s'appliquent** pas aux piscines intérieures.

Piscine démontable :

Une piscine démontable ou gonflable doit tout de même respecter :

- L'emplacement permis;
- Les distances minimales;
- La quantité maximale;
- Être **obligatoirement clôturée** si elles font moins de 1,4 mètre de hauteur.

EXIGENCES – RÈGLEMENT PROVINCIAL

Le gouvernement du Québec a élaboré un guide d'application (mai 2025) portant sur le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (B.1.2, r.-1). Ce guide, autant que la réglementation provinciale applicable, doivent être consultés et appliqués afin d'aménager tout piscine résidentielle.

Enceinte

Lorsque votre piscine mesure moins de **1,2 mètre de hauteur**, une clôture est obligatoire pour en protéger l'accès. Les exigences sont :

- Hauteur minimale : 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- Espacement maximum sous l'enceinte : 10 centimètres (4 pouces);
- Espacement maximum entre les barreaux : 10 centimètres (4 pouces);
- Aucun élément en saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- Avoir minimum 1 mètre de distance entre la piscine et l'enceinte.



Dimensions exigées pour une enceinte.

Porte de l'enceinte

La porte d'enceinte permettant d'accéder à la piscine se doit d'être :

- Hauteur minimale : 1,2 mètre;
- Espacement maximum sous la porte et entre les barreaux : 10 centimètres (4 pouces);
- Dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou ajourée;
- Munie d'un dispositif de sécurité lui permettant de se refermer seule;
- Munie d'un loquet à fermeture automatique installé soit :
 - Du **côté intérieur** de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte,
 - Du **côté extérieur** de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.



Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 m de haut.

Accès par une échelle

Si l'accès à la piscine se fait par une échelle :

- Elle doit être munie d'une portière de sécurité fonctionnelle;
- Elle doit se refermer et se verrouiller automatiquement;
- Une clôture autour de l'échelle est aussi permise si elle respecte les normes.



Exemple d'échelle munie d'une portière de sécurité.

Accès par une terrasse ou une plateforme

Lorsqu'une piscine est accessible à partir d'une terrasse, seule la clôture séparant la terrasse de la clôture se doit :

- D'avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- D'avoir un espacement maximum sous l'enceinte de 10 centimètres (4 pouces);
- D'avoir un espacement maximum entre les barreaux de 10 centimètres (4 pouces);
- De n'avoir aucun élément en saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- D'avoir une porte d'enceinte, tel que spécifié plus haut.



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte.



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La clôture empêchant l'accès à la piscine doit toujours avoir au moins 1,2 m de hauteur.

RÈGLES GÉNÉRALES IMPORTANTES

En cas de conflit entre les règlements municipaux et provinciaux, la règle la plus stricte s'applique.

Lors de l'installation d'une piscine hors terre, il est important de se rappeler :

- Faire une demande de certificat d'autorisation;
- Suivre les règles édictées dans le guide d'application élaboré par le gouvernement provincial;
- Ne pas installer une piscine **sous une ligne ou un fil électrique**;
- Ne pas installer une piscine à **l'intérieur d'une servitude**;
- S'assurer d'avoir **minimum 1 mètre** de dégagement entre la piscine et l'enceinte;
- Les appareils de fonctionnement de la piscine doivent être situés à **plus d'un mètre de la paroi** pour empêcher l'escalade;
- Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent **être souples** et être installés de façon à **ne pas faciliter** l'escalade;
- S'assurer que le pourtour de la piscine **soit libre** de tout objet, aménagement ou structure qui pourrait faciliter l'escalade.



PÉNALITÉS



Lorsque vous prenez un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, vous devez de respecter les règlements cités. Un propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du Règlement est passible d'une amende qui peut être augmentée en cas de récidive.

Cette fiche informative, élaborée par le service de l'urbanisme, a pour but de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations fournies sont indicatives et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour des renseignements personnalisés, contactez le service de l'urbanisme par courriel à urbanisme@lepiphanie.ca ou par téléphone au 450 588-5515.